



Estatuts / Statuts de l'I.E.O. dau LEMOSIN

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2008.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2013 :

➤ *modification de l'article 3 des statuts « objet social »*

➤ *modification de l'article 5 des statuts « siège social »*

Titre I – Généralités

Article 1 – Forme

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. Elle est affiliée à l'Institut d'Études Occitanes national dit I.E.O. nacionau, association fondée en 1945 ayant son siège social à TOULOUSE.

Article 2 – Dénomination

L'association est dénommée « Section régionale limousine de l'Institut d'Études Occitanes » ou I.E.O. dau LEMOSIN.

Article 3 – Objet

Son objet est la défense, la promotion de la langue et de la culture occitanes sur l'ensemble du Massif-Central et particulièrement dans les spécificités limousines ; ainsi que la diffusion, les recherches et la valorisation qu'elles impliquent, et ce dans le respect et la tolérance des autres cultures.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Siège

Son siège social est situé à UZERCHE (19140) 10, place de la Libération. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la décision étant ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 – Moyens d’action

Ses moyens d’action sont notamment :

- L’enseignement (cours, animations, etc...) avec l’aide des établissements scolaires de tous les degrés et les syndicats d’enseignants ;
- Les manifestations culturelles de tous ordres (conférences, récitals, théâtre, organisation de mois, semaines occitanes, concerts, expositions, radio, cinéma, etc...);
- Le soutien ou la manifestation d’ouvrages périodiques ou non périodiques ;
- Gestion d’une librairie occitane ;
- Toutes initiatives servant directement ou indirectement l’objet.

Titre II – Membres de l’association

Article 7 – Composition

L’association se compose de :

1. Membres d’honneur,
2. Membres bienfaiteurs,
3. Membres actifs ou adhérents.

Article 8 – Admission

Pour faire partie de l’association, il faut être majeur (ou mineur de plus de seize ans avec accord parental écrit), le bureau se réserve le droit de statuer sur l’admission ou le refus de l’adhésion d’un candidat.

Sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services marquants à l’association. Le titre est décerné par le Conseil d’Administration ; le membre d’honneur n’est ni électeur, ni éligible. Il n’est pas tenu au versement de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l’organe compétent.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l’organe compétent ; cette somme est due pour l’année à courir.

Des associations et des personnes morales peuvent adhérer à l’association suivant la même procédure d’agrément.

Les membres actifs s’engagent à mettre en commun, d’une façon permanente, leurs connaissances et leurs activités dans le but défini à l’article 3.

Article 9 – Cotisations

Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé par l'I.E.O. national.

Elle est exigible de tout adhérent et payable au cours du 1er trimestre de l'année concernée. La cotisation est versée pour l'année civile. La cotisation versée lors d'une nouvelle adhésion intervenant après le 1er octobre, a également valeur pour l'année qui suit.

Le montant de la cotisation des membres bienfaiteurs est fixé par l'assemblée générale.

Article 10 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs graves ou pour non-paiement de la cotisation, sauf recours à l'assemblée générale, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au moins et de douze membres au plus.

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de deux ans par l'assemblée générale.

Les modalités de l'appel à candidature et de vote sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions des assemblées et conseils d'administration. Il tient un registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 – Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations depuis plus d'un an.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et les votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. _ Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des statuts.

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres. Elle devra être composée du quart au moins des membres en service. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre IV – Ressources annuelles

Article 17 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association proviennent notamment :

- Des cotisations des membres ;
- Dons et legs ;
- Des subventions de l'État, de l'Europe, de la région, du département, des communes et des établissements publics ;
- Des produits financiers ;
- Des produits des manifestations qu'elle organise, des prestations et des ventes qu'elle réalise ;
- Participations financières de partenaires publics ou privés associés à la réalisation de ses projets.

Article 18 – Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de région, du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés de la Culture, du Conseil régional du Limousin et toutes autres collectivités financeurs, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre V – Dissolution - Liquidation

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 – Liquidation des biens

En cas de dissolution prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre VI- Règlement intérieur

Il est préparé par le Bureau, arrêté par le Conseil d'Administration et est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association.

Titre VII - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour accomplir les formalités légales.

Statuts faits le 29 mars 2008.
Statuts modifiés le 27 avril 2013.